



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Paris, le **15 février 2005**.

NOR INT/D/05/00024/C

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
SOUS DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Bureau des libertés publiques/N°
Affaire suivie par : Nathalie LUYCKX
Tel : 0149273157

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS

Objet : agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique.

Les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux ont signalé que certains maires recourraient à des agents, titulaires ou non, pour exercer différentes missions de police sur la voie publique, missions qui, dans certains cas, excèdent leurs compétences.

La présente circulaire, d'une part, rappelle les compétences des assistants temporaires de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique, et d'autre part, évoque la tenue et les conditions d'armement de ces agents.

A l'occasion de l'instruction des demandes d'agrément de ces agents adressées par les maires, vous vous ferez préciser les missions qui leur seront confiées afin de déterminer si elles sont conformes aux textes qui réglementent leurs compétences.

1/ Assistants temporaires de police municipale

Aux termes de l'article L.412-49-1 du code des communes, les assistants temporaires de police municipale sont des agents titulaires d'une commune touristique habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale, ou des

agents non titulaires. Comme les agents de police municipale, ils doivent être agréés par le préfet et le procureur de la République.

Vous vous assurerez que cette demande émane d'un maire d'une commune touristique dotée d'agents de police municipale. Vous rappellerez également que l'agent recruté en application de l'article L. 412-49-1 du code des communes, n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire, il ne peut relever aucune infraction.

2/ Agents de surveillance de la voie publique

Il résulte de la combinaison des articles L.130-4 et R.130-4 du code de la route que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent constater les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. Ces agents doivent être, à la demande du maire, agréés par le seul procureur de la République.

L'article R.130-4 du code de la route exclut cependant de leurs compétences la constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux, gênant ou abusif (article R.417-9 du code de la route). Aux termes de cet article, ils peuvent également constater les contraventions prévues à l'article 211-21-5 du code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Enfin, les ASVP peuvent, en application de l'article L.1312-1 du code de la santé publique, constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

3/ Tenue

Le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L.412-52 du code des communes, régit les uniformes des agents de police municipale. Dès lors, ces uniformes leur sont exclusivement réservés.

Les tenues des ASVP et des assistants temporaires de police municipale ne sont pas encadrées par un texte réglementaire. Le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés, tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles 433-14 ou R.643-1 du code pénal. Cette exigence vaut également pour les insignes mentionnant leur qualité.

4/ Armement

L'article L.412-49-1 du code des communes dispose que les assistants temporaires de police municipale ne peuvent porter aucune arme.

S'agissant des ASVP, il résulte de la combinaison des articles 25-1° b) et de l'article 58-1° du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (codifié au code de la défense par ordonnance du 20 décembre 2004), que les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux chargés d'un service de police ou de répression, exposés à des risques d'agression, et désignés par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres concernés, peuvent être autorisés à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie.

Aucun arrêté concernant les ASVP n'ayant été pris, ceux-ci ne peuvent en conséquence être armés.

Le port non autorisé de ces armes est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros s'il s'agit d'armes de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie, et de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros s'il s'agit d'une arme de 6^{ème} catégorie. Le port des armes de poing de 7^{ème} catégorie est également puni d'une contravention de la 5^{ème} classe.

A toutes fins utiles, je vous invite à vous reporter à ma circulaire du 7 juillet 1999 (MIN.INT. n° 2218) concernant ces mêmes agents.